

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00057 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, six mars deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-06678 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Laura LUDWIG, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), ingénieur, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 16 août 2022,

comparaissant par Maître Gérard A. TURPEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), pensionnée, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparaissant par Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 6 décembre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 3 janvier 2024.

Aucune partie n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 3 janvier 2024.

Faits

PERSONNE3.) a eu deux fils d'une première union, à savoir PERSONNE1.) et PERSONNE4.).

Il s'est marié en secondes noces avec PERSONNE2.) le 16 septembre 2005.

Par acte notarié du 15 juillet 2013, PERSONNE3.) et PERSONNE2.) ont adopté le régime matrimonial de la séparation de biens.

Par testament du 19 décembre 2017, rédigé par devant le notaire Carlo GOEDERT, PERSONNE3.) a fait un legs à PERSONNE2.) d'une maison sise à ADRESSE2.), y inclus le mobilier.

PERSONNE3.) est décédé le DATE1.).

Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) demande à titre principal de dire que le testament du 19 décembre 2017 est nul et dépourvu d'effets pour insanité d'esprit de PERSONNE3.) au moment de sa rédaction.

Par conséquent, il demande à voir dire que PERSONNE2.) n'est pas héritière de la maison sise à L-ADRESSE2.) et des meubles meublants qui la garnissent.

Il demande la nomination comme expert du docteur Martine ZEYEN, médecin neurologue, afin de décrire l'évolution de l'altération des facultés mentales de feu PERSONNE3.) entre octobre 2014 et le DATE1.), date de son décès, de déterminer s'il disposait de ses facultés mentales lors de la rédaction du testament du 19 décembre 2017 et si à partir de 2017, il avait les capacités cognitives suffisantes pour gérer ses comptes bancaires sinon à partir de quelle date tel n'était plus le cas.

A titre subsidiaire, il demande à voir dire que dans la succession de feu PERSONNE3.), la part de la défenderesse ne peut dépasser la quotité disponible qui, en l'espèce, est d'un tiers et il demande partant la condamnation de celle-ci à lui payer une soulte d'un montant de 580.000 EUR avec les intérêts légaux à partir du DATE1.), date d'ouverture de la succession du de cujus, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Pour autant que de besoin, il demande la nomination de l'expert Patrick ZECHES avec la mission de procéder à l'évaluation au DATE1.) des immeubles désignés dans la déclaration de succession.

En outre, il demande la nomination du même expert avec la mission de procéder à l'évaluation au DATE1.) des biens suivants :

- du véhicule de marque AUDI, immatriculé en 2016 sous le numéro NUMERO1.),
- du véhicule de marque Mercedes, immatriculé en 2018 sous le numéro NUMERO2.),
- de diverses montres et bijoux (montre de marque Rolex, bracelet en or incrusté de diamants, chaîne en or massif avec un pendentif Mercedes),
- des meubles meublants garnissant la maison à ADRESSE3.).

En tout état de cause, il demande la condamnation de PERSONNE2.) à rapporter à la succession de feu PERSONNE3.) le montant de 340.000 EUR avec les intérêts légaux à partir du DATE1.), date d'ouverture de la succession de feu PERSONNE3.) sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

En dernier lieu, il sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 10.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

Concernant la réduction du legs, PERSONNE1.) fait valoir que même si PERSONNE4.) est indigne pour être héritier de son père, la part de la défenderesse dans la succession ne saurait dépasser un tiers et la réserve héréditaire serait de deux tiers.

La masse successorale étant de 3.450.000 EUR, et la maison à ADRESSE3.) avec les meubles meublants étant évaluée à 1.730.000 EUR, la soulte redue par PERSONNE2.) serait de 580.000 EUR.

Concernant les prélèvements sur les comptes bancaires, PERSONNE1.) soutient qu'à l'examen de tous les comptes bancaires y compris ceux dont la défenderesse était co-titulaire, on remarque qu'ils ont été alimentés quasiment exclusivement par des fonds de feu PERSONNE3.) et que depuis 2017, date à laquelle son consentement était altéré, la

défenderesse a effectué des prélèvements, respectivement des virements à son attention pour un montant d'environ 200.000 EUR, sous réserve de tout autre montant à déterminer à dire d'expert.

De tels retraits et virements ne correspondraient pas aux besoins d'un couple de retraités dont le train de vie était modéré.

Il reproche à PERSONNE2.) d'avoir voulu s'approprier indûment une partie des avoirs bancaires de feu PERSONNE3.).

En plus du montant de 200.000 EUR, PERSONNE2.) aurait effectué de multiples achats dans son seul intérêt plusieurs fois par mois dans des magasins de vêtements et des parfumeries à hauteur d'environ 1.000 EUR par mois à une période où feu PERSONNE3.) n'était plus en mesure de donner un consentement éclairé, soit entre 2019 et son décès.

Ce montant s'élèverait au total à 30.000 EUR.

La défenderesse resterait en défaut de prouver que ces dépenses ont été réalisées dans l'intérêt du ménage et ils ne constitueraient pas des charges courantes de la vie.

Au vu de l'état de santé de feu PERSONNE3.), il n'aurait plus pu se rendre au restaurant en 2020.

Par conséquent, PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à rapporter le montant de 230.000 EUR à la succession de feu PERSONNE3.).

Concernant les comptes joints de PERSONNE3.) dont PERSONNE2.) est co-titulaire (SOCIETE1.) NUMERO3.); SOCIETE1.) NUMERO4.); SOCIETE2.) NUMERO5.); SOCIETE2.) NUMERO6.)), PERSONNE1.) soutient que selon la doctrine et la jurisprudence, en cas de séparation de biens, le compte joint est, en principe, censé appartenir aux titulaires par parts égales, sauf preuve contraire.

Il indique que la preuve contraire peut être rapportée notamment en établissant que l'un des titulaires a été seul à alimenter le compte.

En l'espèce, à l'exception d'un virement d'un montant de 30.000 EUR sur le compte SOCIETE1.) NUMERO3.) effectué en septembre 2014 et d'un virement de 3.000 EUR effectué le 21 octobre 2016 sur le compte SOCIETE1.) NUMERO7.), ces comptes bancaires auraient été alimentés exclusivement par feu PERSONNE3.).

Ce montant de 33.000 EUR serait dérisoire et représenterait moins de 5% des montants provenant de fonds de feu PERSONNE3.) ayant alimenté ces comptes depuis 2014.

Concernant les fonds figurant sur lesdits comptes, PERSONNE1.) estime à 110.000 EUR le montant que PERSONNE2.) dit être condamnée à rapporter à la succession du de cujus, sous réserve de tout autre montant à déterminer à dire d'expert.

A titre principal, **PERSONNE2.)** demande à voir déclarer l'assignation, voire la demande irrecevable au motif que PERSONNE1.) n'a pas respecté la formalité prévue par l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

Ensuite, elle conclut à l'irrecevabilité de la demande en nullité du testament du 19 décembre 2017 au motif que PERSONNE1.) a signé la déclaration de succession du 17 août 2021 en connaissance de cause et sans formuler la moindre réserve et qu'il a dès lors reconnu la validité du testament ce qui constitue un aveu extrajudiciaire.

A titre plus subsidiaire, la défenderesse demande voir déclarer la demande en nullité du testament non fondée et fait valoir qu'en 2017, feu PERSONNE3.) était en pleine possession de ses facultés mentales.

Elle se réfère au certificat du docteur PERSONNE5.), médecin spécialiste en neurologie, du 25 avril 2018 rejetant le diagnostic de démence et au certificat médical du docteur PERSONNE6.) du 8 octobre 2020 certifiant que feu PERSONNE3.) présentait une dégradation progressive et invalidant de ses fonctions cognitives depuis début 2020.

En plus, le permis de conduire de feu PERSONNE3.) aurait été renouvelé en date du 16 janvier 2018 suite à un examen médical ayant conclu à son aptitude à conduire un véhicule.

Pour autant que de besoin, elle demande à voir dire qu'elle est légataire à titre particulier et l'envoyer en possession de la chose léguée, conformément à l'article 1014 du Code civil et ceci dans l'hypothèse où la signature de la déclaration de succession ne devrait pas constituer l'envoi en possession.

A titre subsidiaire, elle demande à voir dire que la quotité disponible n'a pas été dépassée et qu'il n'y a pas lieu à réduction du legs.

Concernant la demande en réduction du legs, elle reproche à la partie adverse de ne verser ni les extraits cadastraux, ni les cases hypothécaires de sorte qu'il est impossible de déterminer la masse successorale et la quotité disponible.

Elle demande, avant tout autre progrès en cause, à voir enjoindre à Maître TURPEL de verser les extraits cadastraux et les cases hypothécaires pour déterminer le cas échéant les donations immobilières faites par feu PERSONNE3.) et ceci sous peine d'une astreinte de 1.000 EUR par mois de retard qui suit le 40^{ième} jour de la signification du jugement à intervenir.

Quant à l'actif de la succession, PERSONNE2.) reproche à PERSONNE1.) de passer sous silence l'existence d'un local d'habitation à ADRESSE4.).

Elle conteste les évaluations des immeubles faites par PERSONNE1.) motif pris qu'elles sont purement fantaisistes et elle marque à titre subsidiaire son accord avec une expertise immobilière en proposant la nomination de l'expert Georges WIES.

Elle conteste toute donation de la voiture de marque Audi et renvoie à la carte grise pour établir qu'elle en est le propriétaire et que le véhicule ne fait pas partie de la masse successorale.

Elle accepte l'évaluation de la voiture de marque Mercedes immatriculée en 2018 et ayant appartenu à feu PERSONNE3.).

Les bijoux, à savoir une montre Rolex, un bracelet et une chaîne en or auraient été volés en date du 19 février 2022.

Les meubles meublants n'auraient aucune valeur marchande significative et leur évaluation serait largement exagérée.

Elle demande à voir enjoindre à PERSONNE1.) de verser les soldes des comptes personnels du de cujus au jour du décès, sous peine d'une astreinte de 1.000 EUR par jour de retard à partir du 40^{ième} jour suivant la signification du jugement à intervenir.

La demande à hauteur de 260.000 EUR concernant les prélèvements serait irrecevable à défaut d'indication de base légale.

Elle conteste avoir eu une procuration sur les comptes personnels de feu PERSONNE3.) et d'avoir effectué des prélèvements voire virements à hauteur de 230.000 EUR.

Elle conteste de même de prétendus multiples achats dans son seul intérêt de 30.000 EUR.

Quant aux comptes joints, PERSONNE2.) fait valoir, en renvoyant à l'acte de séparation de biens, qu'aucun rapport n'est dû et que ces comptes doivent être liquidés aux droits des parties, à savoir moitié/moitié.

Les époux PERSONNE7.) auraient alimenté les comptes selon leurs capacités contributives et les fonds y déposés auraient servi à faire face aux charges courantes du ménage et il n'appartiendrait pas à PERSONNE1.) de juger du train de vie de son père et de son épouse.

En raison du fait que PERSONNE4.) est indigne de succéder et n'est pas héritier, la quotité disponible serait de moitié et non pas d'un tiers.

Quant à la réduction du legs, elle demande, avant tout autre progrès en cause, de faire évaluer les biens composant l'actif de la succession à l'exception des deux véhicules et des bijoux qui ont été volés.

En dernier lieu, PERSONNE2.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de

procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Motifs de la décision

l) quant à la recevabilité de la demande en nullité du testament du 19 décembre 2017

- quant à la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers

En vertu de l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers, aucune demande tendant à faire prononcer la résolution, la rescision ou l'annulation d'un acte transcrit, ne sera reçue devant les tribunaux qu'après avoir été inscrite, à la requête de l'avoué du demandeur, en marge de l'exemplaire ou de l'expédition déposée au bureau des hypothèques.

Cette disposition s'applique uniquement pour les actes transcrits.

Le testament qui produit ses effets à la mort du testateur ne constitue pas un acte transcrit au sens de l'article 17 et n'est partant visé par les formalités imposées par cet article.

La demande en nullité du testament du 19 décembre 2017 est partant recevable et aucune inscription n'est requise auprès du bureau des hypothèques.

- quant à la déclaration de succession

Par déclaration de succession du 17 août 2021, signée environ deux mois après le décès de feu PERSONNE3.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont indiqué que la succession de feu PERSONNE3.) est échue, en vertu du testament du 19 décembre 2017, comme suit :

- pour la maison sise à ADRESSE3.) avec tout son contenu à PERSONNE2.),
- pour le restant à son fils PERSONNE1.).

La renonciation est l'acte juridique par lequel une personne manifeste la volonté d'abandonner un droit qui lui appartient (Encycl. Dalloz, verbo renonciation, n°1, septembre 2004).

En effet, la renonciation se définit comme un acte de disposition par lequel une personne abandonne volontairement un droit déjà né dans son patrimoine, éteint ce droit ou s'interdit de faire valoir un moyen de défense ou d'action (JCl. civil, article 2044 à 2058 : fasc 10, n° 80).

La renonciation à un droit ne se présume pas, elle ne peut être établie que par des faits qui l'impliquent nécessairement, c'est-à-dire qu'elle ne peut résulter que d'actes

manifestant sans équivoque la volonté de renoncer (Cass. 28 février 2013, n°14/13, Les Nouvelles, Droit civil, t.VI, vol 1, éd. 1964, no 377).

Il y a lieu de distinguer l'hypothèse de la renonciation expresse, exprimée par des paroles, de celle de la renonciation tacite, résultant d'un comportement ou d'une attitude.

Pour valoir renonciation tacite, le comportement invoqué doit impliquer une renonciation certaine et non équivoque (Encycl. Dalloz, précité, n° 28 et 42). La manifestation de volonté, dont découle la renonciation, n'est en principe assujettie à aucune formule sacramentelle.

La renonciation doit résulter d'un acte qui l'implique nécessairement et qui, accompli volontairement et en pleine connaissance de cause, manifeste de façon non équivoque l'intention de renoncer (Cour d'appel 25 avril 1967, Pas. 21, p. 65 ; Lux. 24 mai 2016, n°174.294 du rôle).

La déclaration de succession ne constitue pas le partage de la succession et peut être complétée ou rectifiée.

La simple prise en compte du testament du 19 décembre 2017 dans la déclaration de succession, à défaut de toute mention d'une insanité d'esprit dans le chef de feu PERSONNE3.), ne constitue pas une renonciation expresse ou tacite par PERSONNE1.) d'en invoquer ultérieurement la nullité pour insanité d'esprit dans le chef du testateur au moment de la rédaction du testament.

Il s'ensuit que malgré le contenu de la déclaration de succession, la nullité du testament pour insanité d'esprit peut toujours être soulevée dans le cadre de la présente instance, de sorte que la demande en nullité est recevable.

II) quant à la nullité du testament pour insanité d'esprit

L'article 901 du Code civil dispose que: « *Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit* ».

Il a renvoyé à l'article 489 du Code civil qui prévoit que pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit et que c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte. Celui qui attaque un testament pour insanité d'esprit du testateur, doit établir qu'au moment de la rédaction du testament, le de cujus était privé de sa raison.

Il a été retenu que le trouble doit être établi « *au moment précis* » de l'acte, mais la preuve du trouble au moment de l'acte peut se faire par tous moyens, même par présomptions, à condition qu'elles soient « *graves, précises et concordantes* » et que cette preuve peut être administrée, notamment, par l'existence de troubles mentaux à un moment proche de l'acte critiqué. Le trouble doit entamer la faculté de perception de la réalité peu importe

par ailleurs que le trouble soit connu, qu'il soit apparent ou notoire. Seuls comptent les effets du trouble sur la qualité du consentement, sur sa liberté et sur son caractère éclairé.

Il n'est pas nécessaire que l'altération soit totale ou que l'intéressé soit complètement privé de raison.

En revanche, le trouble doit être suffisamment grave.

Lorsqu'on se trouve en présence d'un trouble habituel, l'existence du trouble à l'époque où le testament a été rédigé, permet de présumer son existence au moment même où il l'a été. Il se produit, dès lors, un renversement de la charge de la preuve, en ce sens que c'est alors à l'autre partie d'établir que son auteur se trouvait, au moment décisif, dans un intervalle lucide (M. Grimaldi, Droit civil, Libéralités, partage d'ascendant, nos 1045 et 1046, édition 2000).

PERSONNE1.) doit, à l'appui de son action en nullité, rapporter la preuve de l'existence du trouble mental dans le chef de feu PERSONNE3.) au moment même de la rédaction du testament à savoir le 19 décembre 2017, soit qu'il présentait à cette époque un trouble habituel permettant de présumer son existence au moment de la rédaction du testament.

Il y a lieu d'analyser le contenu des documents versés en cause par PERSONNE1.) qui a la charge de la preuve, à l'appui de sa demande en nullité du testament du 19 décembre 2017 pour insécurité d'esprit.

Il ressort de l'ordonnance médicale du docteur PERSONNE5.), médecin spécialiste en neurologie, du 27 octobre 2014 qu'il a ordonné un scan de la tête de feu PERSONNE3.) pour faire le bilan en raison d'oublis.

Le 4 novembre 2014, le scanner cérébral de feu PERSONNE3.) montrait :

« Elargissement de la grande citerne en fosse postérieure avec hypoplasie vermienne (DD : mégagrande citerne constitutionnelle ; kyste arachnoïdien). Légère atrophie cérébrale bi-temporo-frontale sans atrophie amygdalo-hippocampique significative. Discrètes calcifications pallidales bilatérales symétriques ».

Au vu du certificat médical du docteur PERSONNE5.) du 25 avril 2018, il est établi qu'il a évalué PERSONNE3.) en 2014 et que celui-ci a obtenu au MMSE un résultat de 23/30.

Dans le même certificat du 25 avril 2018, il indique aussi que dans le contact, il a trouvé feu PERSONNE3.) tout à fait adéquat et cohérent dans ses propos et finalement, il conclut qu'avec le recul de quatre années de stabilité des fonctions mentales et le fait qu'il sait toujours gérer sa vie en toute indépendance, on peut rejeter le diagnostic de démence et que les symptômes actuels correspondent à un syndrome post-traumatique dans les suites de l'attentat et que le patient était d'accord pour suivre une psychothérapie.

Il en ressort que malgré un MMSE de 23/30 en 2014, montrant des difficultés, l'état de feu PERSONNE3.) au cours des années est resté stable.

Suivant ordonnance médicale du docteur PERSONNE8.), médecin spécialiste en psychiatrie du 4 juillet 2017, une IRM cérébrale urgente a été ordonnée pour troubles d'orientation (lieu, espace, temporel), troubles de concentration et de mémoire. Il se pose la question quant à l'existence d'un trouble dégénératif chronique et il est fait état d'une altération de l'état dans les derniers mois.

L'ordonnance médicale du docteur PERSONNE6.), médecin généraliste, du 14 novembre 2017 mentionne comme antécédents médicaux de feu PERSONNE3.) « *démence débutante '15 Dr Bisdorff* ».

Il ressort du jugement n°LCRI 55/2018 du 31 octobre 2018 que lors de l'audition de feu PERSONNE3.) par les policiers dans le cadre de l'attaque opérée par son fils à son égard, ce dernier se trouvait dans un état de choc mais qu'il semble également souffrir de pertes de mémoire.

Lors de l'audition de PERSONNE2.) quant aux faits commis par PERSONNE4.) sur son père PERSONNE3.), elle indique que son mari a des problèmes de mémoire.

Il résulte également du jugement précité que lors de l'audience publique du 1^{er} octobre 2018 PERSONNE3.) a été entendu à titre de simple renseignement compte tenu de son état de santé.

Le rapport du 10 octobre 2018 de l'IRM cérébrale en raison de troubles de l'orientation et de la mémoire, indique « *Qualité de l'image en partie nettement réduite par les artéfacts de mouvement du patient. Présence d'une grosse cisterna magna comme variante constitutionnelle. Par ailleurs il existe l'aspect d'une atrophie cérébrale bi temporale notamment prédominante du côté droit avec une atrophie hippocampique Schelten 3 à droite et Schelten 2 à gauche* ».

Ce n'est qu'en date du 8 octobre 2020, que le docteur PERSONNE6.) certifie que feu PERSONNE3.) présente une dégradation progressive et invalidante de ses fonctions cognitives depuis début 2020 dans le cadre d'une démence de type Alzheimer et qu'une mise sous tutelle lui semble nécessaire.

Il y a lieu de retenir que le scanner de la tête de feu PERSONNE3.) fait le 4 novembre 2014 en raison d'oublis et le score de 23/30 atteint au test MMSE ne permettent pas de conclure à une insanité d'esprit en date du 19 décembre 2017.

L'IRM ordonnée en 2017 n'a été réalisée qu'en 2018, presque un an après la rédaction du testament litigieux et en juillet 2017, il se posait uniquement la question de l'existence d'un trouble dégénératif chronique en raison de troubles d'orientation (lieu, espace, temporel), troubles de concentration et de mémoire.

Ces troubles ne sauraient établir, en l'absence d'autres éléments concrets proches de la rédaction du testament, une insanité d'esprit en date du 19 décembre 2017.

Il y a lieu de constater qu'il ne résulte pas de ces documents médicaux que feu PERSONNE3.) était incapable d'émettre un consentement éclairé en date du 19 décembre 2017 lors de la rédaction du testament par devant le notaire ni qu'il ne comprenait pas le sens et la portée de son acte.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que les troubles d'orientation (lieu, espace, temporel), troubles de concentration et de mémoire et une altération de l'état de feu PERSONNE3.) résultant de l'ordonnance médicale du docteur PERSONNE8.), médecin spécialiste en psychiatrie, du 4 juillet 2017 ainsi qu'une démence débutante mentionnée dans l'ordonnance médicale du docteur PERSONNE6.), médecin généraliste, du 14 novembre 2017 mais non diagnostiquée à ce moment, aient été d'une telle gravité qu'ils constituaient un trouble habituel de PERSONNE3.) de nature à l'empêcher d'émettre un consentement éclairé.

L'existence d'un trouble dégénératif chronique en 2017 n'est pas établi.

L'ordonnance médicale du docteur PERSONNE6.), médecin généraliste, du 14 novembre 2017 mentionne comme antécédents médicaux de PERSONNE3.) « *démence débutante '15 Dr Bisdorff* », mais aucun élément médical ne permet de retenir le stade d'une démence de nature à constituer un trouble habituel.

L'état de feu PERSONNE3.) en 2018 lors de l'audition des policiers, lors de l'audience publique devant la chambre criminelle et celui relaté dans le rapport médical du 10 octobre 2018 n'est pas pertinent pour établir qu'il présentait au moment de la rédaction du testament un trouble habituel étant donné que ces faits sont trop éloignés dans le temps pour permettre de conclure à l'existence d'un trouble habituel aux environs du 19 décembre 2017.

Il s'ensuit que PERSONNE1.) n'a pas prouvé le trouble habituel de PERSONNE3.) à l'époque où le testament a été rédigé.

A titre plus subsidiaire, PERSONNE1.) demande la nomination d'un expert médical afin de :

- décrire l'évolution de l'altération des facultés mentales dont était atteint feu PERSONNE3.) pour la période allant d'octobre 2014 au DATE1.), date de son décès,
- déterminer si feu PERSONNE3.) disposait de capacités cognitives suffisantes le 19 décembre 2017 pour comprendre le sens et toute la portée de son testament déposé le même jour.

A défaut de plus de données et documents médicaux concernant la période proche de la rédaction du testament, et dans la mesure où le tribunal a retenu, sur base des documents versés en cause, que ni l'insanité d'esprit du testateur au moment de la rédaction du testament ni son trouble habituel à un moment proche de la rédaction du testament ne sont établis, la demande en nomination d'un expert est à rejeter.

Il résulte des développements qui précèdent que le testament du 19 décembre 2017 est valable et la demande en nullité du testament n'est partant pas fondée.

III) quant à la réduction du legs

Pour le cas où le testament serait déclaré valable, PERSONNE1.) demande la réduction du legs attribué par testament à PERSONNE2.).

En l'occurrence, PERSONNE4.), fils de feu PERSONNE3.), a été condamné à une peine de réclusion criminelle pour tentative de meurtre de PERSONNE3.).

L'article 727 du Code civil prévoit qu'est indigne de succéder, et, comme tel, exclu des successions celui qui sera condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt.

PERSONNE4.) est partant indigne de succéder et n'est pas héritier de feu son père.

Sont héritiers de feu PERSONNE3.), son fils PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.).

L'article 913 du Code civil prévoit que les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant s'il ne laisse à son décès qu'un enfant.

PERSONNE4.) étant exclu de la succession de feu son père, il y a lieu de considérer que feu PERSONNE3.) ne laisse à son décès qu'un enfant successible.

La succession de feu PERSONNE3.) est dès lors dévolue pour une moitié à son fils PERSONNE1.) et pour une moitié à son épouse PERSONNE2.).

Les libéralités par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant.

En effet, aucune disposition légale ne permet d'attribuer à PERSONNE1.) la réserve héréditaire de son frère indigne de succéder.

Aux termes de l'article 922 du Code civil :

« La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du testateur.

On y réunit fictivement, après en avoir déduit les dettes, ceux dont il a disposé par donation entre vifs d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation et, s'il y a eu subrogation de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession.

On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont le défunt a pu disposer ».

Le demandeur n'a pas sollicité le partage de la succession et la nomination d'un notaire pour effectuer les opérations de liquidation de la succession.

Or, un préalable nécessaire à la demande en réduction est en l'occurrence la nomination d'un notaire pour établir la masse successorale tel que prévu par l'article 922 du Code civil.

Une demande de rapport doit également être présentée dans le cadre d'une liquidation de la succession devant un notaire.

Comme le partage de la succession et la nomination d'un notaire pour effectuer les opérations de liquidation de la succession peuvent être demandés d'un commun accord des parties à ce stade de la procédure, il y a lieu d'inviter les parties à conclure quant à ce point soulevé.

En attendant cette prise de position, il y a lieu de réserver le surplus des demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande en nullité du testament du 19 décembre 2017 recevable,

la dit non fondée,

quant à la demande en réduction du legs fait à PERSONNE2.), invite les parties à conclure sur le point soulevé dans la motivation du présent jugement,

accorde un délai pour conclure à Maître Gérard A. TURPEL jusqu'au 3 avril 2024,

accorde un délai pour répliquer à Maître Mathias PONCIN jusqu'au 8 mai 2024,

réserve le surplus des demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance.

